

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1015

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lingemann, M. Martineau et M. Ott

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, après le mot :

« altéré »,

insérer les mots :

« ou porteuse d'un handicap mental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure du dispositif d'aide à mourir les personnes porteuses d'un handicap mental afin de garantir que seules les personnes capables de manifester pleinement une volonté libre et éclairée puissent accéder à cette procédure.

L'article L. 1111-12-2 nouvellement créé fixe parmi les conditions d'accès à l'aide à mourir l'aptitude à manifester sa volonté de façon libre et éclairée. Le handicap mental, par sa nature, affecte les capacités cognitives et de discernement de manière structurelle et non conjoncturelle, ce qui distingue cette situation d'une altération passagère du discernement.

Cette exclusion explicite répond à un impératif de protection des personnes vulnérables.